

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 8 JUILLET 2019**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 28/07/2019, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Jean-Paul MOREL, Isella DE MARCO à Brigitte PIGEYRE, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2019.07.08.11

OBJET : Aménagement du temps de travail (RTT) pour les agents annualisés

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 7-1 - portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire 2001-57 du 25 juillet 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail dans les services,

Vu le Décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – article 115 indiquant qu'un agent bénéficiant d'un congé pour raison de santé ne peut générer des jours de RTT,

Vu la Circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011,

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé de donner aux agents dont le temps de travail est annualisé et visés ci-dessous la possibilité d'opter individuellement pour un régime d'Aménagement du Temps de Travail (ATT), fondé sur le dispositif des jours « RTT » du décret 2001-623.

Les agents bénéficiaires de ce dispositif sont :

- les agents du Cadre d'Emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles et les agents d'autres cadres d'emplois affectés sur les mêmes missions au Service Education de la Direction Education Jeunesse Centre Social,
- les agents affectés au secteur Restauration scolaire de la Direction Education Jeunesse Centre Social,
- les agents chargés d'animation annualisés de la Direction Education Jeunesse Centre Social,
- les agents de service annualisés affectés au Centre de l'Enfance,
- les agents du secteur Entretien affectés sur les écoles élémentaires (Direction des ressources Humaines).

Ces agents pourront opter annuellement – avant le 1er décembre de chaque année pour les agents en cycle annuel « civil » et avant le 1er août pour les agents en cycle annuel « scolaire » - pour un temps de travail majoré sur la période annualisée, équivalent à 2 journées de travail (base retenue : journée type la plus longue de la période scolaire) et qui leur donne le bénéfice de **2 jours au titre de l'Aménagement du Temps de Travail** (2 «Jours ATT»).

L'engagement d'Aménagement du Temps de travail est pris pour une année.

Les Jours ATT sont acquis au **service fait**.

Il n'y a pas acquisition d'ATT en congé maladie ordinaire, longue durée ou longue maladie, grave maladie, congé sans traitement pour maladie, maternité, AT, maladie professionnelle selon les textes réglementaires en vigueur.

En cas d'absence pour les motifs ci-dessus, il est procédé à une **réduction du capital ATT annuel** proportionnelle à la durée de l'absence.

Les jours ATT sont acquis à concurrence d'1/2 journée par trimestre de travail effectué.

Ils sont utilisables jusqu'au **31 mars** de l'année suivant leur acquisition.

Les jours ATT peuvent être épargnés par l'agent sur son **Compte Epargne Temps**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE, pour les agents annualisés visés ci-dessus, un régime dit « ATT » (Aménagement du Temps de Travail) fondé sur le dispositif des jours RTT de la Fonction Publique Territoriale instauré par le décret 2001-623.**
- **DECIDE, que les emplois concernés, listés ci-dessus, peuvent bénéficier, à leur demande, de 2 jours ATT (RTT) équivalents à 2 journées de travail (la valeur d'un jour ATT est égale à la valeur de la journée de travail la plus élevée au cours d'une semaine type du planning d'annualisation (semaine majoritairement déployée sur l'année)).**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 08/07/2019

Publication et transmission en sous préfecture le 12 juillet 2019

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20190708-lmc15462-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.